



DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹

Je soussigné Madame **BELLO Céline**,

-Société : **ALUPLAST**
-Adresse : **9 Route de Bû
78550 HOUDAN
FRANCE**

Agissant en qualité de : **Responsable Qualité**,

Déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante : *Pailles en carton*

PAILLE PSC 200

Et caractérisé comme suit :

- Famille du matériau : papier
- Composantes caractéristiques, de l'intérieur vers l'extérieur : **Qualité de papier vierge (certifié FSC) + colle par dispersion à base d'eau**

Fabriqué conformément à la réglementation suivante :

- Règlement (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlement (UE) n°2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;

N'entraînera pas, conformément au Règlement (CE) n°1935/2004, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi de modifications inacceptables de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, dans les conditions de contact suivantes (cocher les cases pertinentes)² :

- Au contact de tous les types de **boissons**

ou seulement :

- Au contact sec
- Au contact humide/produits aqueux
- Au contact gras
- Au contact acide
- Au contact alcoolique <5% et >5%
- Au contact d'une denrée surgelé ou d'une glace alimentaire:

- Autre contact (à préciser)
- Au traitement thermique dont la cuisson
- Au chauffage/réchauffage au four à micro-ondes

- Aux conditions de contact avec la denrée alimentaire, Voir conditions d'utilisations

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

- En cas de changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des éléments suivants :

1. MATIERE PREMIERE PAPIER

Afin d'obtenir une pureté chimique et microbiologique élevée, seul du papier vierge de haute qualité, certifié FSC, est utilisé dans la production des produits.

¹ La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

² Les types de contact sont décrits par exemple dans le Règlement (CE) n°10/2011 modifié, Annexe III.

³ Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes.



DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹

De plus, la qualité du papier utilisé est conforme au code (LFGB) des denrées alimentaires, des biens de consommation et des aliments pour animaux (LFGB) dans la version de la notification du 3 juin 2013 (BGBl. P. 1426), dernière modification par l'article premier de la loi du 30 juin 2017 (BGBl. I p. 2147), §§ 30 et 31).

- **BfR Recommendation XXXVI (Allemagne)**

Conforme à la recommandation XXXVI du BfR. Papier et carton pour contact alimentaire, refondu par 62ème annonce, Bundesgesundheitsblatt 14 91971) 83, modifié en dernier lieu par 221ème annonce Bundesgesundheitsblatt 61 (2018) 236, en date de septembre 2017).

- **Décret ministériel 21 mars 1973 (Italie)**

De plus, la qualité du papier répond aux exigences analytiques du Décret ministériel 21 mars 1973, Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana, 20.04.1973, dernière modification du 18 mai 2010.

- **FDA (USA)**

En outre, la qualité du papier est conforme aux exigences du Code de réglementation fédérale des aliments et drogues (FDA), 21 CFR Ch. I (édition du 1er avril 2018), §§ 176.170 et 176.180.

- **Décret n ° 92-631 du 8 juillet 1992**

Conforme aux dispositions du (décret n ° 92-631 du 8 juillet 1992 relatif aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, des produits et des boissons pour l'alimentation des hommes ou des animaux, état du 20 janvier 1994),

- **Décret n ° 2007-766 du 10 mai 2007**

Conforme au décret n ° 2007-766 du 10 mai 2007 relatif à l'application du droit de la consommation, qui concerne les matériaux et objets destinés à être en contact avec des denrées alimentaires, dernière modification apportée par le décret n ° 2009-1083 du 1er septembre 2009, annule et remplace le décret n ° 92.-631 du 8 juillet 1992 sur les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, des produits et des boissons pour l'alimentation des hommes ou des animaux).

2. COLLE A DISPERSION A BASE D'EAU :

- **Règlement (UE) N° 10/2011**

La colle utilisée est conforme à la (UE) n ° 10/2011 sur les matériaux et objets en plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et à sa dernière modification, le règlement (UE) 2019/37.

- **Règlement époxy**

La colle ne contient aucun dérivé époxy dans sa formulation, à savoir le BADGE et ses dérivés, NOGE et BFDGE, comme mentionné dans le règlement européen (CE) n ° 1895/2005.

- **BfR (Allemagne)**

Les composants de la colle sont conformes à la XIV. Recommandation du BfR concernant le contact alimentaire direct.

- **FDA (USA)**

La colle est conforme à la réglementation sur les additifs alimentaires indirects 21 CFR 175.105 « Adhesives».

3. METAUX LOURDS DIRECTIVE CE 94/62

Les métaux lourds comme le cadmium, le plomb, le mercure et le chrome VI ne sont pas utilisés intentionnellement dans la fabrication des pailles. La somme des métaux lourds comme le cadmium, le plomb, le mercure et le chrome IV présents accidentellement est inférieure à 100 ppm. Par conséquent, les pailles sont conformes à la directive 94/62 / CE modifiée.

4. OGM

Les organismes génétiquement modifiés (OGM) ne sont pas ajoutés intentionnellement à la production de notre produit.

5. ESB

Les pailles sont fabriquées sans aucun dérivé d'origine animale. Il n'existe aucune raison scientifique d'assumer un risque de transmission de l'ESB par leur intermédiaire.

6. ALLERGENES

Les pailles sont fabriquées sans l'utilisation intentionnelle de substances actuellement connues ou suspectées d'être des allergènes alimentaires

¹ La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

² Les types de contact sont décrits par exemple dans le Règlement (CE) n°10/2011 modifié, Annexe III.

³ Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes.

a. Substances à restriction, additifs à double usage - additifs chimiquement identiques avec un additif alimentaire ou aromatisant :

Les substances suivantes sont utilisées dans la fabrication d'une ou de plusieurs matières premières soumises à une restriction alimentaire et satisfaisant aux critères de pureté des directives 2008/60 / CE, 95/45 / CE et 2008/84 / CE. (Additifs à double usage).

FCM N°	CAS N°	NOM	SML / Limitation	DOUBLE USAGE / additif Chimiquement identique à un additif alimentaire ou aromatisant
21	-	Carbonic acid (as sodium salt, E 500)	-	OUI
107		Urea (E 927B)	-	OUI
451	002682-20-4	2-Methyl-4-isothiazol in-3-one	SML = 0.5 mg/kg	NON
-	026172-55-4	5-Chloro-2-methyl-4-i sothiazolin-3- one	max 0.003 mg/dm ² in dispersion film	NON
-	002634-33-5	1,2-Benzisothiazolin3-one	SML = 0.5 mg/kg	NON

Les restrictions de la législation alimentaire sur les substances avec E dans le tableau ci-dessus ont été examinées.

La LMS / Limitations des substances dans le tableau ci-dessus ne sont pas dépassées sur la base d'une analyse d'extraction à l'eau froide.

7. NIAS

Les résultats de l'analyse de sélection pour les substances non ajoutées intentionnellement (NIAS) n'ont donné aucune indication pour d'éventuelles objections.

8. ANALYSES DE MIGRATIONS

TYPE D'ANALYSE	CONCLUSION	RÈGLEMENT OU PROTOCOLE
Cold water extraction analysis	PASS	BfR XXXVI
Sensory analysis	PASS	Règlement (EC) No 1935/2004 article 3c.
Antimicrobial constituents	PASS	BfR XXXVI
Fastness of fluorescent whitened paper and board	PASS	BfR XXXVI
Optical brightener	PASS	BfR XXXVI
Screening of NIAS	No objection	Règlement (EC) No 1935/2004 article 3c.

FDA TEST REPORT

TESTS	RESULTATS
176.170 extractives in 50% alcohol	PASS
176.170 extractives in 8% alcohol	PASS
176.170 extractives in n-heptane	PASS
176.170 extractives in water	PASS

9. RATIO DE CONTACT mg/kg

¹ La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

² Les types de contact sont décrits par exemple dans le Règlement (CE) n°10/2011 modifié, Annexe III.

³ Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes.



DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹

Rapport entre la surface de matériau en contact avec les aliments et le volume utilisé pour déterminer la conformité du matériau ou de l'article en contact avec les aliments : 6 dm² d'emballage pour 1 kg de nourriture

10. PRODUIT BIODEGRADABLE DANS LE SOL

- Les pailles sont certifiées OK BIODEGRADABLE SOIL de TUV AUSTRIA:

La biodégradabilité dans le sol présente d'énormes avantages pour les produits agricoles et horticoles car ils peuvent être laissés sur place après utilisation. Le label OK biodegradable SOIL garantit qu'un produit est entièrement biodégradable dans le sol, sans effets néfastes pour l'environnement.

Ne l'abandonné pas dans la nature

11. CONDITIONS D'UTILISATION:

- Les produits mentionnés sont des produits pour consommer des boissons.
- Ces produits ne sont pas faits pour être stocker avec de la boisson pendant des périodes prolongées
- Température : mini 0°C , maxi 48°C
- Durée et température de traitement et de stockage au contact de l'aliment : 2 heures, testé à 40 ° C
- Les pailles ne sont pas utilisables au micro-onde ni au lave-vaisselle

12. CONDITIONS DE STOCKAGE:

- La durée de conservation des pailles est de 24 mois dans les conditions de stockage suivantes :
 - Elles doivent être stockées dans un endroit résistant à la lumière, pas de lumière direct du soleil, au sec et au froid et protégé de l'humidité
 - Température de stockage de -10 ° C à 45 ° C, protéger de l'humidité.

13. CONFORMITE REACH :

Concernant le règlement REACH, entré en application le 1er juin 2007, notre usine de fabrication est utilisateur de matières premières et en conséquence, le pré-enregistrement et/ou l'enregistrement des substances chimiques sont déployés par ses fournisseurs de matières premières.

Concernant les substances très dangereuses (classées SVHC en particulier) présentes dans la dernière liste en vigueur, les produits ne sont pas concernés puisque nous n'en utilisons pas ou sommes très nettement en dessous de la limite (< 1000 ppm), nos produits étant destinés au contact alimentaire.

La déclaration est basée sur la documentation des fournisseurs de matières premières et du fabricant.

La déclaration est indicative et applicable au produit lorsqu'il est utilisé dans des conditions normales et prévisibles conformes aux visées en température, en temps et en contact avec des contraintes.

La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

Le destinataire de la présente attestation doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu, notamment dans le cas d'un changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet.

La société Aluplast s'engage à fournir, en cas de nécessité, aux agents de contrôle de l'administration compétente, l'ensemble des documents démontrant cette conformité.

Cette déclaration reste valide tant que le matériau ou l'objet référencé n'a pas fait l'objet de changement susceptible de modifier son aptitude au contact alimentaire.

Toute modification de l'objet et/ou de la réglementation en vigueur concernant cette déclaration entraînera sa révision. Cette déclaration n'engage notre responsabilité que dans la limite de la conformité des déclarations de nos fournisseurs.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE pour les matériaux faisant l'objet de mesures spécifiques européennes et du décret 2007-766 modifié pour les autres matériaux.

Elle est destinée à : **GRUPE CERCLE VERT/MR NET**

Fait à Houdan, Le jeudi 18 juin 2020



ZA Prévôté

**9 Route de BU 78550 HOUDAN France
Tél : 00 33 (0) 1.34.94.25.45 - Fax : 00 33 (0) 1 34.94.25.46
RCS Versailles 448 179 648 00028
APE 4676 Z**

¹ La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

² Les types de contact sont décrits par exemple dans le Règlement (CE) n°10/2011 modifié, Annexe III.

³ Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes.



**DECLARATION DE CONFORMITE
A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX
MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹**

¹ La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

² Les types de contact sont décrits par exemple dans le Règlement (CE) n°10/2011 modifié, Annexe III.

³ Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes.